

‘Schooltoeslag’ (allocation scolaire) année scolaire 2020–21

Pour qui ?

Est-ce que votre enfant reçoit déjà le ‘Groeipakket’ ? Vous recevrez automatiquement le ‘schooltoeslag’ si vous y avez droit.

- Votre famille satisfait aux conditions de revenus.
- Votre enfant est de nationalité belge ou satisfait aux conditions de nationalité.
- Votre enfant est inscrit dans une école maternelle, primaire ou secondaire en Flandres ou à Bruxelles (reconnue, subsidiée ou financée par la Communauté flamande). Les étudiants ‘HBO5 Verpleegkunde’ sont également éligibles.
- Votre enfant satisfait aux conditions de présence* à l’école.

[Plus d’informations concernant les conditions et les montants.](#)

* Les jours d’absence de votre enfant dû aux mesures générales concernant COVID-19 seront classés en tant que jours de présence.

Qui reçoit le ‘schooltoeslag’ ?

Nous payons le ‘schooltoeslag’ à la personne qui reçoit le ‘Groeipakket’.

Quand ?

Le ‘schooltoeslag’ est payé annuellement entre septembre et décembre.

Combien ?

Le montant du ‘schooltoeslag’ dépend :

- du revenu familial (de la famille dans laquelle l’enfant est domicilié(e))
- de la situation familiale
- du type d’enseignement

[Plus d’informations concernant les conditions et les montants.](#)

Vous ne devez pas introduire de demande pour recevoir le 'schooltoeslag'

Le 'schooltoeslag' est accordé automatiquement.

Votre revenu familial est calculé sur la base des dernières données du Service public fédéral Finances. Nous nous basons sur les données de 2018 en ce qui concerne l'année scolaire 2020-2021. Si nous ne disposons pas de données suffisantes, vous recevriez une lettre.

Si votre enfant est âgé de plus de 25 ans et suit de l'enseignement spécial ou suit 'HBO5 Verpleegkunde', vous devez introduire une demande. Vous pouvez demander l'allocation scolaire auprès de FONS. Envoyez-nous le [formulaire de demande](#) complété.

Vous recevrez le 'schooltoeslag' au plus tard fin décembre

[Contactez-nous](#) si vous pensez que vous avez droit au 'schooltoeslag' et si fin décembre vous n'avez encore rien reçu.

Si nous n'avons pas pu accorder le 'schooltoeslag' sur base de votre revenu en 2018, il est possible que vous ayez quand même droit, si votre revenu familial est plus bas en 2020. En ce cas, [contactez-nous](#).

Vous n'avez pas d'organisme de paiement 'Groeipakket' et vous pensez avoir droit au 'schooltoeslag' ?

Vous pouvez demander l'allocation scolaire auprès de FONS. Envoyez-nous le [formulaire de demande](#) complété.

